

PROCES VERBAL

RÉUNION du 19 décembre 2023

L'An deux mil vingt trois
et le dix-neuf du mois de décembre à 18h30,

Date de convocation

12/12/2023

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 10

Votants : 10

Présents : M. BAUDRY Jean-Marc, Mme MAUROUARD Pascale, M. NASLIN Didier, Mme COTTEBRUNE Nadège, M. COUÉ Maxime, Mme GAIN Maryvonne, M. BONISSENT Marc, M. PASQUALOTTI Michel, Mme PORTIER Isabelle, Mme BENOIT Maryline,

Absents : Mme LEGRAND Christine, Mme LABOULBÈNE Lydie, M. LATROUITTE Pascal.

Secrétaire de séance : Mme MAUROUARD Pascale.

Le compte rendu de la séance du 16 novembre 2023 est approuvé à la majorité des membres présents.
Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Ordre du jour de la séance :

- 1- Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- 2- Création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe
- 3- Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Questions diverses

1- Création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

191223-34

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe, en raison des besoins de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe à temps complet.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article 6411.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

2- Création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe

191223-35

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, en raison des besoins de la collectivité,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps non complet, soit 22h15/35 heures à compter du 01/01/2024.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article 6411.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3- PRIME de POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

191223-36

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7500.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.
-

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents **DECIDE** :

Article 1er

D'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023) :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant plafond de la prime de pouvoir d'achat (à préciser dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	 (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	 (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	 (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	 (dans la limite de 500 €)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	 (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	 (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	 (dans la limite de 300 €)

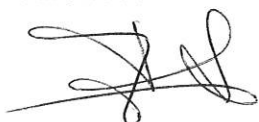
Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent, sachant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans le respect des modalités définies ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Approuvé en séance du Conseil Municipal du
Le secrétaire de séance,
Pascale MAUROUARD



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.

25 JAN. 2024

Le Maire,
Jean-Marc BAUDRY

